



Arrêt

**n° 192 888 du 29 septembre 2017
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2017 par X et X, représentés légalement par leurs parents X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me J. HATEGEKIMANA loco Me J. BOUDRY, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple dans le chef de ressortissants d'un pays d'origine sûr, qui sont motivées comme suit :

Pour M. E., le premier requérant :

A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité macédonienne et d'origine ethnique albanaise. Tu es originaire de Kumanovo où tu résidais avec tes parents, madame M.M (SP: XXXXXXXX) et monsieur M.M (SP: XXXXXXXX).

Le 2 février 2010, tes parents décident de quitter la Macédoine. En date du 10 février 2010, tes parents introduisent une demande d'asile à l'appui de laquelle ils expliquent craindre des membres du parti PDSH (Parti Démocratique des Albanais de Macédoine) en raison du fait que ton papa serait membre et Vice-président de l'Union Démocratique pour l'intégration (BDI). Ainsi, ton père aurait été régulièrement menacé par les membres du PDSH et lors des élections de juin 2008, des inconnus -membres de ce parti- aurait tenté de l'écraser avec une voiture.

Leur demande d'asile se clôture par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire du Commissariat général en date du 19 mai 2010 au motif que leur crainte consistait en des problèmes avec des personnes déterminées pour lesquels la protection des autorités était possible. Cette décision est ensuite confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE) en date du 6 août 2010.

Le 23 juin 2011, ta maman accouche à Verviers d'un second enfant. Le 9 décembre 2011, tes parents introduisent une seconde demande d'asile sans avoir quitté le territoire belge depuis leur arrivée en 2010, en Belgique. A l'appui de celle-ci, ils invoquent les mêmes faits que ceux mentionnés lors de leur première demande.

Le 27 janvier 2012, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire d'une demande d'asile dans leur chef est notifiée par le CGRA au motif d'une absence de crédibilité importante notamment concernant les liens et activités politiques allégués concernant l'époque et l'auteur d'une tentative d'assassinat, concernant les personnes qu'elles disent craindre dans leur pays et concernant les circonstances d'une condamnation à un an de prison. En ce qui concerne les problèmes de santé de ta maman, le CGRA concluait qu'ils n'étaient ni liés à l'un des critères de la Convention de Genève de 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni liés aux critères en matière de protection subsidiaire prévus à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. Le 25 février 2012, tes parents font appel de cette décision devant le CCE, qui rejette la requête introduite par tes parents dans son arrêt n°78 219 du 28 mars 2012 et dans lequel il fait siens les arguments développés par le CGRA.

En date du 30 juin 2017, tes parents introduisent une demande d'asile pour toi et ton frère A (SP: XXXXXXXX). A l'appui de celle-ci, tu invoques les faits suivants.

Ton père a tué quelqu'un ensuite, il a été en prison puis relâché. Depuis, des personnes veulent tuer ton père. Tu ne connais pas les détails de cette histoire mais ta maman précise que ta demande d'asile est liée à la leur. Tu ajoutes également que ta maman est malade. Ta maman précise quant à elle qu'elle doit se faire opérer de la jambe et qu'ici, la vie est plus facile pour les personnes qui souffrent d'un handicap.

A l'appui de ta requête, tu présentes un témoignage de la grand-mère d'un de tes camarades de classe en Belgique ainsi qu'une attestation de ton école et deux certificats de fréquentation scolaire pour toi et ton frère.

B. Motivation

Sur base de tes déclarations et des éléments qui figurent dans ton dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération ta demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas

clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini la Macédoine comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de la Macédoine en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités de la Macédoine a donc été examinée au préalable et la Macédoine a pu être définie comme sûre au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme la Serbie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [l]e fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'irrecevabilité de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011 2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entière de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si la Macédoine est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, à l'appui de ta demande d'asile, tu invoques des faits identiques à ceux invoqués par tes parents (Cf. dossier administratif, Farde Information sur le pays, pièces n° 1 à 4), à savoir que tu crains que ton papa soit tué par des personnes dont tu ignores l'identité (Rapport CGRA, p. 3 et 5). Par ailleurs, tu précises que ta maman est malade à la jambe sans en savoir plus à ce sujet (ibidem). Ta maman précise par ailleurs avoir introduit une demande d'asile en vos noms pour les mêmes motifs que les leurs (CGRA, p. 3).

Or, le CGRA a pris envers tes parents une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr motivée comme suit (Cf. dossier administratif, Farde Information sur le pays, pièce n° 10):

"Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je constate que vous fondez votre deuxième demande d'asile sur les mêmes faits invoqués au cours de votre première procédure (p. 4 de votre rapport d'audition CGRA du 13 janvier 2012). Or, tout d'abord, concernant ceux-ci, l'ensemble des instances d'asile belges ont jugé que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, il a été considéré que votre crainte portait sur des problèmes avec des personnes déterminées pour lesquels la protection des autorités macédoniennes était possible.

Ensuite, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez exactement les mêmes faits que ceux présentés lors de votre première procédure, renforcés, selon vous, par trois documents. Néanmoins, force est de constater que ces trois documents n'ont pas permis de remettre en considération la première décision que j'ai prise et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Par ailleurs, ces documents et les déclarations y afférentes ont remis en cause la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

En effet, d'une part, force est de constater que vos déclarations faites au Commissariat général le 13 janvier 2012 sont en contradiction avec vos déclarations faites au Commissariat général le 19 avril 2010 sur des points fondamentaux et ce, alors que vous confirmez que votre deuxième demande d'asile a été introduite pour les mêmes raisons que la première (p. 4 audition du 13 janvier 2012). En effet, premièrement, lors de votre audition du 19 avril 2010, vous avez déclaré avoir voté pour le PDSH avant 2006 parce qu'à cette époque le BDI n'existait pas encore (p. 5 audition du 19 avril 2010). De plus, lors de votre première audition, vous déclarez être membre du BDI depuis 2006 (p. 5, ibidem). Or, lors de votre deuxième demande d'asile, vous confirmez ne jamais avoir rien fait pour le PDSH (p. 10, audition du 13 janvier 2012). Ainsi, vous expliquez que le BDI serait un parti qui existerait depuis la fin de la guerre et que vous en seriez membre depuis 2001 (pp. 10 et 11, ibidem). Deuxièmement, lors de votre première demande d'asile, vous avez déclaré que des personnes membres du parti opposé mais néanmoins inconnues auraient tenté de vous tuer en vous renversant en voiture (p. 6 audition du 19 avril 2010). Or, lors de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez que ce serait B.S. qui aurait voulu vous renverser en voiture (p. 7 audition du 13 janvier 2012). Troisièmement, toujours en ce qui concerne le fait que vous déclarez qu'on aurait voulu vous tuer en vous renversant en voiture, force est de constater que lors de votre première audition vous avez déclaré que ce fait ce serait produit lors des élections de 2008 (p. 5 audition du 19 avril 2010). Or, lors de votre deuxième audition, il ressort de vos déclarations que ce fait ce serait produit lors des élections de 2004 et que par la suite vous auriez tenté de vous venger sur l'auteur en essayant de lui tirer dessus en 2005 de sorte que vous auriez été condamné pour cette raison à une peine d'un an de prison que vous auriez exécutée à partir de 2007 (pp. 6 et 7 audition du 13 janvier 2012). Ainsi, tous ces faits se seraient produits avant 2008 contrairement au fait que vous déclariez lors de votre première audition avoir été renversé par une voiture lors des élections de 2008. Quatrièmement, bien qu'il ressort de votre deuxième demande d'asile que vous demandez l'asile pour les mêmes raisons que la première fois, force est de constater que lors de votre première demande d'asile vous avez déclaré craindre uniquement des membres du PDSH (p. 5 audition 19 avril 2010). Or, lors de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez craindre principalement la police macédonienne qui vous maltraiterait et vous obligerait de vous rendre au poste de police chaque jour afin que vous leur fournissiez des informations sur le BDI (pp. 6, 9 et 11 audition du 13 janvier 2012). Interrogé sur le point de savoir pourquoi vous n'aviez pas mentionné votre crainte vis-à-vis de la police macédonienne lors de votre première demande d'asile et ce, alors qu'il ressort de vos déclarations que ce serait la raison pour laquelle vous auriez quitté votre pays en 2010, vous répondez que « Je n'ai pas eu l'occasion de parler de ça puisque pendant trois heures on m'a posé des questions liées au parti, mon rôle dans le parti, comment j'avais contribué et puis moi je n'ai pas parlé de ces documents parce que je ne connaissais pas la procédure et je ne sais pas les documents qu'il fallait pour une demande d'asile » (p. 5, ibidem).

Or, cet argument n'est pas pertinent dans la mesure où la question concernant la raison pour laquelle vous demandez l'asile, vous a été clairement posée lors de votre première audition CGRA (p. 5 audition du 19 avril 2010), qu'à la question de savoir si vous aviez quelque chose à ajouter, vous répondez « Non » (p. 9, ibidem) et que vous avez eu l'occasion de mentionner ces éléments lors de votre recours au CCE ; chose que vous n'avez pas faite. De plus, interrogé quant au pourquoi vous n'auriez pas

déposé ces documents ni jamais mentionné ces faits lors de votre première demande d'asile ou lors de votre recours au CCE alors qu'ils seraient antérieurs à votre départ de Macédoine, vous répondez que ce serait parce que vous n'auriez pas été en possession de ces documents à ce moment-là et que votre avocat de l'époque vous aurait dit que vous n'en auriez pas besoin et que vous mentionneriez ces faits une prochaine fois (pp. 3, 4 et 11 audition du 13 janvier 2012). Or, ces arguments ne sont pas pertinents dans la mesure où ces faits seraient, selon vos dernières déclarations, à l'origine de votre départ de Macédoine et partant, de votre demande d'asile et qu'il vous appartient de fournir tous les éléments à l'appui de votre demande d'asile dès l'introduction de cette dernière.

D'autre part, force est de constater également que vos déclarations faites au Commissariat général concernant les nouveaux éléments sur base desquels vous avez introduit votre deuxième demande d'asile sont à ce point contradictoires qu'elles sont de nature à confirmer l'absence de crédibilité de vos déclarations et donc de ladite crainte. En effet, d'une part, vos déclarations quant à la raison pour laquelle vous avez fait l'objet d'une peine d'emprisonnement sont à ce point contradictoires entre elles, qu'elles n'ont pu ni rétablir la crédibilité quant à la crainte alléguée ni permettre d'établir un lien entre les nouveaux documents fournis et ladite crainte. En effet, en ce qui concerne vos déclarations, interrogé clairement quant à la raison pour laquelle vous auriez fait l'objet d'une peine d'emprisonnement d'un an, vous avez déclaré d'abord que ce serait parce que le jour des élections de 2004, vous auriez échangé des coups de feu entre membres de partis politiques opposés (p. 5 audition du 13 janvier 2012). Vous avez par ailleurs vous-même confirmé cela puisque interrogé sur le point de savoir si vous aviez fait l'objet d'une peine de prison pour une autre raison vous avez répondu « Non seulement pour ça » (pp. 5 et 6, *ibidem*). Néanmoins, lorsque plus de détails vous ont été demandés quant à cet emprisonnement à l'occasion de ces coups de feu tirés, il ressort par la suite de vos déclarations que vous n'auriez fait l'objet d'aucune condamnation ni arrestation pour ce fait (p. 6, *ibidem*). Alors, interrogé à nouveau sur la raison pour laquelle vous avez fait l'objet d'une peine de prison d'un an en 2007, vous déclarez que ce serait parce que vous auriez tiré en direction de B.S. afin de vous venger parce que ce serait lui qui vous aurait renversé en voiture en 2004 (pp. 6 et 7, *ibidem*). Or, force est de constater le caractère contradictoire quant à vos déclarations qui démontre un manque de vécu des faits et donc un manque de crédibilité quant à la crainte alléguée. Ce manque de crédibilité est confirmé par le fait qu'il ressort de vos déclarations faites à l'OE, quant à ces nouveaux éléments, que vous auriez été détenu pour avoir cassé des urnes le jour des élections (Cfr. dossier administratif). De plus, vous y déclarez également ne pas avoir présenté ces documents auparavant parce que vous auriez eu peur d'être rapatrié (Cfr. dossier administratif). Or, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez finalement avoir été détenu pour avoir tiré sur B.S. et ne pas avoir présenté ces documents parce que votre avocat de l'époque vous aurait dit que ça ne servirait à rien de signaler cette arrestation - que vous présentez néanmoins aujourd'hui comme à l'origine de votre départ de Macédoine en 2010 puisque depuis, la police vous aurait demandé de vous présenter chaque jour au poste de police (pp. 4, 6, 9 et 11 audition du 13 janvier 2012). Interrogé quant à cette contradiction entre vos déclarations faites à l'OE et celles faites au CGRA, vous déclarez « Moi j'ai dit qu'on s'était tiré dessus les deux partis parce que c'était le temps des élections et on protégeait les boîtes les votes mais je n'ai pas dit que je cassais des boîtes » (p. 5, *ibidem*). Or, ces explications ne peuvent être retenues comme satisfaisantes dans la mesure où il s'agit de dissemblances portant sur la nature de ces documents et que je constate que vous avez signé pour accord et approuvé le contenu de vos déclarations faites à l'OE (cfr. dossier administratif). Partant, ce constat entame également la crédibilité des faits nouveaux à l'appui de votre deuxième demande d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'avez pas su convaincre le Commissariat général qu'en raison de votre implication au sein du BDI vous auriez subi des pressions quotidiennes (convocations quotidiennes obligatoires au poste de police et maltraitements afin de vous soutirer des informations concernant le BDI) après votre libération conditionnelle.

Enfin, les documents ne permettent en rien de rétablir la crédibilité de vos déclarations y afférentes. En effet, ces documents ne permettent pas d'établir un lien entre votre emprisonnement et la crainte alléguée puisqu'il ne ressort en rien de ces documents la raison pour laquelle vous auriez été condamné ou la raison pour laquelle vous auriez été libéré plus tôt.

Ces documents ne font que mentionner sans autre explication que vous avez eu droit à des congés annuels durant l'exécution de votre peine et que vous avez été libéré trente jours avant la fin de l'exécution de votre peine d'un an; ce qui, de surcroît, démontre un comportement adéquat des autorités macédoniennes à votre égard.

Au surplus, en ce qui concerne le fait que vous déclarez que la police serait venue demander après vous à vos parents depuis que vous seriez en Belgique (pp. 3 et 10 audition du 13 janvier 2012), le Commissariat général ayant considéré votre crainte dénuée de crédibilité ne peut donc accorder de crédit à cette crainte et ne peut, à tout le moins, que la considérer comme relevant du droit commun. En effet, il ressort des documents que vous avez fournis à l'appui de votre deuxième demande d'asile que votre libération anticipée prévoit que vous étiez obligé de vous présenter auprès de la section régionale du Ministère des affaires intérieures de Skopje après votre mise en liberté ; chose que vous ne pourriez plus faire depuis que vous seriez en Belgique. Ainsi, cela pourrait expliquer pourquoi la police vous rechercherait ; à supposer que cela soit crédible dans la mesure où l'ensemble de vos déclarations a été considéré comme étant dénué de crédibilité.

A la lumière de ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas de nouveaux éléments de nature à considérer différemment la première décision du Commissariat général prise à votre égard en date du 19 mai 2010, selon laquelle, il n'existe pas, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par la présente, je tiens également à vous signaler qu'une décision similaire a été prise envers votre épouse, Madame M.M. (S.P XXXXXXXX), à savoir un refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les trois documents –dont l'authenticité n'est pas remise en question dans la présente décision- que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile sont jugés comme n'ayant aucune incidence sur la décision prise pour les raisons suffisamment exposées dans la présente décision."

Relevons également qu' à l'appui de ta demande, ta maman explique avoir des problèmes à la jambe depuis son enfance, élément déclaré déjà lors de sa seconde demande d'asile et lors de sa première demande d'asile sans y apporter le moindre nouvel élément (pages 2 & 3 de son audition CGRA du 13 janvier 2012 ; page 3 de son audition CGRA du 19 avril 2010 , Cf. dossier administratif, Farde Information sur le pays, pièces n° 2 et 4). Or, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire le 19 mai 2010 comme suit (Cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n° 10):

"...votre demande d'asile n'était ni liée à l'un des critères de la Convention de Genève de 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni liée aux critères en matière de protection subsidiaire prévus à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 06 août 2010. Dans la mesure où vous n'apportez aucun nouvel élément par rapport à votre première demande d'asile concernant vos problèmes de santé permettant de remettre en question la pertinence de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile, une décision similaire, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire au motif que votre demande d'asile n'est liée ni à l'un des critères de la Convention de Genève de 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni aux critères en matière de protection subsidiaire prévus à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers, doit être prise envers vous. Par ailleurs, rien dans votre dossier administratif et au vu des informations dont dispose le Commissariat général ne permet de penser que vous ne pourriez obtenir des soins médicaux en Macédoine pour l'un des motifs repris dans la convention précitée (cfr. documents).

Pour le reste, votre demande d'asile est liée à celle de votre époux et est fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux (p. 2 de votre rapport audition CGRA du 13 janvier 2012)..."

Par conséquent, une décision similaire à celle prise pour tes parents doit être prise te concernant. Notons enfin que les documents que tu as déposés à l'appui de ta demande d'asile n'affecte aucunement l'analyse exposée ci-dessus. En effet, le témoignage de la grand-mère d'un de tes camarades de classe en Belgique ainsi qu'une attestation de ton école et deux certificats de fréquentation scolaire attestent de ta bonne intégration et fréquentation scolaire, éléments nullement

remis en cause par cette décision. Partant, ces documents ne permettent en aucun cas de modifier le sens de cette décision.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que tu sois mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de ta procédure d'asile, tu n'es pas parvenu à rendre crédible ta crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Finalement, je tiens à t'informer que j'ai également pris envers ton frère, une décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

Pour M. A. le second requérant :

A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité macédonienne et d'origine ethnique albanaise. Tu es né le 23 juin 2011, à Verviers, en Belgique mais tes parents, madame M.M. (SP: XXXXXXXX) et monsieur M.M.(SP: XXXXXXXX) ainsi que ton frère E. M. (SP: XXXXXXXX) sont originaires de Kumanovo.

Le 2 février 2010, tes parents décident de quitter la Macédoine. En date du 10 février 2010, tes parents introduisent une demande d'asile à l'appui de laquelle ils expliquent craindre des membres du parti PDSH (Parti Démocratique des Albanais de Macédoine) en raison du fait que ton papa serait membre et Vice-président de l'Union Démocratique pour l'intégration (BDI). Ainsi, ton père aurait été régulièrement menacé par les membres du PDSH et lors des élections de juin 2008, des inconnus -membres de ce parti- aurait tenté de l'écraser avec une voiture.

Leur demande d'asile se clôture par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire du Commissariat général en date du 19 mai 2010 au motif que leur crainte consistait en des problèmes avec des personnes déterminées pour lesquels la protection des autorités était possible. Cette décision est ensuite confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE) en date du 6 août 2010.

Le 9 décembre 2011, tes parents introduisent une seconde demande d'asile sans avoir quitté le territoire belge depuis leur arrivée en 2010, en Belgique. A l'appui de celle-ci, ils invoquent les mêmes faits que ceux mentionnés lors de leur première demande.

Le 27 janvier 2012, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire d'une demande d'asile dans leur chef est notifiée par le CGRA au motif d'une absence de crédibilité importante notamment concernant les liens et activités politiques allégués concernant l'époque et l'auteur d'une tentative d'assassinat, concernant les personnes qu'elles disent craindre dans leur pays et concernant les circonstances d'une condamnation à un an de prison. En ce qui concerne les problèmes de santé de ta maman, le CGRA concluait qu'ils n'étaient ni liés à l'un des critères de la Convention de Genève de 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni liés aux critères en matière de protection subsidiaire prévus à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. Le 25 février 2012, tes parents font appel de cette décision devant le CCE, qui rejette la requête introduite par tes parents dans son arrêt n°78 219 du 28 mars 2012 et dans lequel il fait siens les arguments développés par le CGRA.

En date du 30 juin 2017, tes parents introduisent une demande d'asile pour toi et ton frère E. Toutefois, il appert que ta demande d'asile est liée à celle de ton frère aîné, E.M. lequel invoque les faits suivants.

"Ton père a tué quelqu'un ensuite, il a été en prison puis relâché. Depuis, des personnes veulent tuer ton père. Tu ne connais pas les détails de cette histoire mais ta maman précise que ta demande d'asile

est liée à la leur. Tu ajoutes également que ta maman est malade. Ta maman précise quant à elle qu'elle doit se faire opérer de la jambe et qu'ici, la vie est plus facile pour les personnes qui souffrent d'un handicap.

A l'appui de ta requête, tu présentes un témoignage de la grand-mère d'un de tes camarades de classe en Belgique ainsi qu'une attestation de ton école et deux certificats de fréquentation scolaire pour toi et ton frère."

B. Motivation

Sur base des déclarations de ton papa et des éléments qui figurent dans ton dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération ta demande d'asile.

Relevons en effet au préalable que ta maman invoque, au fondement de ta demande d'asile, des motifs identiques à ceux invoqués par ton frère (Rapport d'audition, p. 2 à 5 et cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n° 11). Or, le CGRA a pris envers ce dernier une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr motivée comme suit (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n° 12) :

"Sur base de tes déclarations et des éléments qui figurent dans ton dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération ta demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini la Macédoine comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de la Macédoine en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités de la Macédoine a donc été examinée au préalable et la Macédoine a pu être définie comme sûre au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme la Serbie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [l]e fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'irrecevabilité » de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011 2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entière de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si la Macédoine est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, à l'appui de ta demande d'asile, tu invoques des faits identiques à ceux invoqués par tes parents (Cf. dossier administratif, Farde Information sur le pays, pièces n° 1 à 4), à savoir que tu crains que ton papa soit tué par des personnes dont tu ignores l'identité (Rapport CGRA, p. 3 et 5). Par ailleurs, tu précises que ta maman est malade à la jambe sans en savoir plus à ce sujet (ibidem). Ta maman précise par ailleurs avoir introduit une demande d'asile en vos noms pour les mêmes motifs que les leurs (CGRA, p. 3). Or, le CGRA a pris envers tes parents une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr motivée comme suit (Cf. dossier administratif, Farde Information sur le pays, pièce n° 10):

"Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je constate que vous fondez votre deuxième demande d'asile sur les mêmes faits invoqués au cours de votre première procédure (p. 4 de votre rapport d'audition CGRA du 13 janvier 2012). Or, tout d'abord, concernant ceux-ci, l'ensemble des instances d'asile belges ont jugé que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, il a été considéré que votre crainte portait sur des problèmes avec des personnes déterminées pour lesquels la protection des autorités macédoniennes était possible.

Ensuite, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez exactement les mêmes faits que ceux présentés lors de votre première procédure, renforcés, selon vous, par trois documents. Néanmoins, force est de constater que ces trois documents n'ont pas permis de remettre en considération la première décision que j'ai prise et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Par ailleurs, ces documents et les déclarations y afférentes ont remis en cause la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

En effet, d'une part, force est de constater que vos déclarations faites au Commissariat général le 13 janvier 2012 sont en contradiction avec vos déclarations faites au Commissariat général le 19 avril 2010 sur des points fondamentaux et ce, alors que vous confirmez que votre deuxième demande d'asile a été introduite pour les mêmes raisons que la première (p. 4 audition du 13 janvier 2012). En effet, premièrement, lors de votre audition du 19 avril 2010, vous avez déclaré avoir voté pour le PDSH avant 2006 parce qu'à cette époque le BDI n'existait pas encore (p. 5 audition du 19 avril 2010). De plus, lors de votre première audition, vous déclarez être membre du BDI depuis 2006 (p. 5, ibidem). Or, lors de votre deuxième demande d'asile, vous confirmez ne jamais avoir rien fait pour le PDSH (p. 10, audition du 13 janvier 2012). Ainsi, vous expliquez que le BDI serait un parti qui existerait depuis la fin de la guerre et que vous en seriez membre depuis 2001 (pp. 10 et 11, ibidem).

Deuxièmement, lors de votre première demande d'asile, vous avez déclaré que des personnes membres du parti opposé mais néanmoins inconnues auraient tenté de vous tuer en vous renversant en voiture (p. 6 audition du 19 avril 2010). Or, lors de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez que ce serait B.S. qui aurait voulu vous renverser en voiture (p. 7 audition du 13 janvier 2012). Troisièmement, toujours en ce qui concerne le fait que vous déclarez qu'on aurait voulu vous tuer en vous renversant en voiture, force est de constater que lors de votre première audition vous avez

déclarez que ce fait ce serait produit lors des élections de 2008 (p. 5 audition du 19 avril 2010). Or, lors de votre deuxième audition, il ressort de vos déclarations que ce fait ce serait produit lors des élections de 2004 et que par la suite vous auriez tenté de vous venger sur l'auteur en essayant de lui tirer dessus en 2005 de sorte que vous auriez été condamné pour cette raison à une peine d'un an de prison que vous auriez exécutée à partir de 2007 (pp. 6 et 7 audition du 13 janvier 2012). Ainsi, tous ces faits se seraient produits avant 2008 contrairement au fait que vous déclariez lors de votre première audition avoir été renversé par une voiture lors des élections de 2008. Quatrièmement, bien qu'il ressort de votre deuxième demande d'asile que vous demandez l'asile pour les mêmes raisons que la première fois, force est de constater que lors de votre première demande d'asile vous avez déclaré craindre uniquement des membres du PDSH (p. 5 audition 19 avril 2010). Or, lors de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez craindre principalement la police macédonienne qui vous maltraiterait et vous obligerait de vous rendre au poste de police chaque jour afin que vous leur fournissiez des informations sur le BDI (pp. 6, 9 et 11 audition du 13 janvier 2012). Interrogé sur le point de savoir pourquoi vous n'aviez pas mentionné votre crainte vis-à-vis de la police macédonienne lors de votre première demande d'asile et ce, alors qu'il ressort de vos déclarations que ce serait la raison pour laquelle vous auriez quitté votre pays en 2010, vous répondez que « Je n'ai pas eu l'occasion de parler de ça puisque pendant trois heures on m'a posé des questions liées au parti, mon rôle dans le parti, comment j'avais contribué et puis moi je n'ai pas parlé de ces documents parce que je ne connaissais pas la procédure et je ne sais pas les documents qu'il fallait pour une demande d'asile » (p. 5, *ibidem*). Or, cet argument n'est pas pertinent dans la mesure où la question concernant la raison pour laquelle vous demandez l'asile, vous a été clairement posée lors de votre première audition CGRA (p. 5 audition du 19 avril 2010), qu'à la question de savoir si vous aviez quelque chose à ajouter, vous répondez « Non » (p. 9, *ibidem*) et que vous avez eu l'occasion de mentionner ces éléments lors de votre recours au CCE ; chose que vous n'avez pas faite. De plus, interrogé quant au pourquoi vous n'auriez pas déposé ces documents ni jamais mentionné ces faits lors de votre première demande d'asile ou lors de votre recours au CCE alors qu'ils seraient antérieurs à votre départ de Macédoine, vous répondez que ce serait parce que vous n'auriez pas été en possession de ces documents à ce moment-là et que votre avocat de l'époque vous aurait dit que vous n'en auriez pas besoin et que vous mentionneriez ces faits une prochaine fois (pp. 3, 4 et 11 audition du 13 janvier 2012). Or, ces arguments ne sont pas pertinents dans la mesure où ces faits seraient, selon vos dernières déclarations, à l'origine de votre départ de Macédoine et partant, de votre demande d'asile et qu'il vous appartient de fournir tous les éléments à l'appui de votre demande d'asile dès l'introduction de cette dernière.

D'autre part, force est de constater également que vos déclarations faites au Commissariat général concernant les nouveaux éléments sur base desquels vous avez introduit votre deuxième demande d'asile sont à ce point contradictoires qu'elles sont de nature à confirmer l'absence de crédibilité de vos déclarations et donc de ladite crainte. En effet, d'une part, vos déclarations quant à la raison pour laquelle vous avez fait l'objet d'une peine d'emprisonnement sont à ce point contradictoires entre elles, qu'elles n'ont pu ni rétablir la crédibilité quant à la crainte alléguée ni permettre d'établir un lien entre les nouveaux documents fournis et ladite crainte. En effet, en ce qui concerne vos déclarations, interrogé clairement quant à la raison pour laquelle vous auriez fait l'objet d'une peine d'emprisonnement d'un an, vous avez déclaré d'abord que ce serait parce que le jour des élections de 2004, vous auriez échangé des coups de feu entre membres de partis politiques opposés (p. 5 audition du 13 janvier 2012). Vous avez par ailleurs vous-même confirmé cela puisque interrogé sur le point de savoir si vous aviez fait l'objet d'une peine de prison pour une autre raison vous avez répondu « Non seulement pour ça » (pp. 5 et 6, *ibidem*). Néanmoins, lorsque plus de détails vous ont été demandés quant à cet emprisonnement à l'occasion de ces coups de feu tirés, il ressort par la suite de vos déclarations que vous n'auriez fait l'objet d'aucune condamnation ni arrestation pour ce fait (p. 6, *ibidem*). Alors, interrogé à nouveau sur la raison pour laquelle vous avez fait l'objet d'une peine de prison d'un an en 2007, vous déclarez que ce serait parce que vous auriez tiré en direction de B.S. afin de vous venger parce que ce serait lui qui vous aurait renversé en voiture en 2004 (pp. 6 et 7, *ibidem*). Or, force est de constater le caractère contradictoire quant à vos déclarations qui démontre un manque de vécu des faits et donc un manque de crédibilité quant à la crainte alléguée. Ce manque de crédibilité est confirmé par le fait qu'il ressort de vos déclarations faites à l'OE, quant à ces nouveaux éléments, que vous auriez été détenu pour avoir cassé des urnes le jour des élections (Cfr. dossier administratif).

De plus, vous y déclarez également ne pas avoir présenté ces documents auparavant parce que vous auriez eu peur d'être rapatrié (Cfr. dossier administratif). Or, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez finalement avoir été détenu pour avoir tiré sur B.S. et ne pas avoir présenté ces documents parce que votre avocat de l'époque vous aurait dit que ça ne servirait à rien de signaler cette arrestation - que vous présentez néanmoins aujourd'hui comme à l'origine de votre départ de Macédoine en 2010 puisque depuis, la police vous aurait demandé de vous présenter chaque jour au poste de police (pp. 4,

6, 9 et 11 audition du 13 janvier 2012). Interrogé quant à cette contradiction entre vos déclarations faites à l'OE et celles faites au CGRA, vous déclarez «Moi j'ai dit qu'on s'était tiré dessus les deux partis parce que c'était le temps des élections et on protégeait les boîtes les votes mais je n'ai pas dit que je cassais des boîtes» (p. 5, *ibidem*). Or, ces explications ne peuvent être retenues comme satisfaisantes dans la mesure où il s'agit de dissemblances portant sur la nature de ces documents et que je constate que vous avez signé pour accord et approuvé le contenu de vos déclarations faites à l'OE (cfr. dossier administratif). Partant, ce constat entame également la crédibilité des faits nouveaux à l'appui de votre deuxième demande d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'avez pas su convaincre le Commissariat général qu'en raison de votre implication au sein du BDI vous auriez subi des pressions quotidiennes (convocations quotidiennes obligatoires au poste de police et maltraitements afin de vous soutirer des informations concernant le BDI) après votre libération conditionnelle.

Enfin, les documents ne permettent en rien de rétablir la crédibilité de vos déclarations y afférentes. En effet, ces documents ne permettent pas d'établir un lien entre votre emprisonnement et la crainte alléguée puisqu'il ne ressort en rien de ces documents la raison pour laquelle vous auriez été condamné ou la raison pour laquelle vous auriez été libéré plus tôt. Ces documents ne font que mentionner sans autre explication que vous avez eu droit à des congés annuels durant l'exécution de votre peine et que vous avez été libéré trente jours avant la fin de l'exécution de votre peine d'un an; ce qui, de surcroît, démontre un comportement adéquat des autorités macédoniennes à votre égard.

Au surplus, en ce qui concerne le fait que vous déclarez que la police serait venue demander après vous à vos parents depuis que vous seriez en Belgique (pp. 3 et 10 audition du 13 janvier 2012), le Commissariat général ayant considéré votre crainte dénuée de crédibilité ne peut donc accorder de crédit à cette crainte et ne peut, à tout le moins, que la considérer comme relevant du droit commun. En effet, il ressort des documents que vous avez fournis à l'appui de votre deuxième demande d'asile que votre libération anticipée prévoit que vous étiez obligé de vous présenter auprès de la section régionale du Ministère des affaires intérieures de Skopje après votre mise en liberté ; chose que vous ne pourriez plus faire depuis que vous seriez en Belgique. Ainsi, cela pourrait expliquer pourquoi la police vous rechercherait ; à supposer que cela soit crédible dans la mesure où l'ensemble de vos déclarations a été considéré comme étant dénué de crédibilité.

A la lumière de ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas de nouveaux éléments de nature à considérer différemment la première décision du Commissariat général prise à votre égard en date du 19 mai 2010, selon laquelle, il n'existe pas, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par la présente, je tiens également à vous signaler qu'une décision similaire a été prise envers votre épouse, Madame M. M. (S.P XXXXXXXX), à savoir un refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les trois documents –dont l'authenticité n'est pas remise en question dans la présente décision- que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile sont jugés comme n'ayant aucune incidence sur la décision prise pour les raisons suffisamment exposées dans la présente décision."

Relevons également qu' à l'appui de ta demande, ta maman explique avoir des problèmes à la jambe depuis son enfance, élément déclaré déjà lors de sa seconde demande d'asile et lors de sa première demande d'asile sans y apporter le moindre nouvel élément (pages 2 & 3 de son audition CGRA du 13 janvier 2012 ; page 3 de son audition CGRA du 19 avril 2010 , Cf. dossier administratif, Farde Information sur le pays, pièces n° 2 et 4). Or, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire le 19 mai 2010 comme suit (Cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n° 10):

"...votre demande d'asile n'était ni liée à l'un des critères de la Convention de Genève de 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni liée aux critères en matière de protection subsidiaire prévus à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 06 août 2010. Dans la mesure où vous n'apportez aucun nouvel élément par rapport à votre première demande d'asile concernant vos problèmes de santé permettant de remettre en question la pertinence de la décision prise dans le cadre de votre première demande

d'asile, une décision similaire, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire au motif que votre demande d'asile n'est liée ni à l'un des critères de la Convention de Genève de 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni aux critères en matière de protection subsidiaire prévus à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers, doit être prise envers vous. Par ailleurs, rien dans votre dossier administratif et au vu des informations dont dispose le Commissariat général ne permet de penser que vous ne pourriez obtenir des soins médicaux en Macédoine pour l'un des motifs repris dans la convention précitée (cfr. documents).

Pour le reste, votre demande d'asile est liée à celle de votre époux et est fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux (p. 2 de votre rapport audition CGRA du 13 janvier 2012)..."

Par conséquent, une décision similaire à celle prise pour tes parents doit être prise te concernant. Notons enfin que les documents que tu as déposés à l'appui de ta demande d'asile n'affecte aucunement l'analyse exposée ci-dessus. En effet, le témoignage de la grand-mère d'un de tes camarades de classe en Belgique ainsi qu'une attestation de ton école et deux certificats de fréquentation scolaire attestent de ta bonne intégration et fréquentation scolaire, éléments nullement remis en cause par cette décision. Partant, ces documents ne permettent en aucun cas de modifier le sens de cette décision."

Par conséquent, une décision similaire à celle prise envers ton frère aîné et tes parents doit être prise te concernant.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que tu sois mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de ta procédure d'asile, tu n'es pas parvenu à rendre crédible ta crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Finalement, je tiens à t'informer que j'ai également pris envers ton frère, une décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Dans la requête, les parties requérantes invoquent de nouveaux faits.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen de la violation de l'article 1er, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'accès et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux du droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse, de l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées, et partant, de leur accorder la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles postulent de

bénéficiaire de la protection subsidiaire. À titre plus subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées et à titre infiniment subsidiaire de renvoyer la procédure devant le Commissaire général.

4. Nouvelle pièce

4.1. En annexe à la requête, les parties requérantes produisent une copie d'un document rédigé en macédonien.

5. Rétroactes

5.1. Les parents des requérants ont introduit une première demande d'asile en date du 10 février 2010, invoquant craindre des membres du parti PDSH en raison de l'appartenance du père des requérants à l'Union démocratique pour l'intégration (BDI), qui a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus de l'octroi de la protection subsidiaire prise le 19 mai 2010. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil a par un arrêt du 6 août 2010 confirmé ladite décision.

5.2. Le 9 décembre 2011, les parents des requérants ont introduit une deuxième demande d'asile, sans avoir quitté le Royaume et basée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans leur première demande d'asile. Cette deuxième demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus de l'octroi de la protection subsidiaire prise le 27 janvier 2012 au motif d'une absence de crédibilité. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n°78 219 du 28 mars 2012.

5.3. Le 30 juin 2017, les parents des requérants ont introduit une demande au nom des requérants, enfants mineurs. Cette demande reposait sur les mêmes faits que ceux invoqués par leurs parents. Le 28 juillet 2017, la partie défenderesse a pris deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Il s'agit des actes attaqués.

6. Discussion

6.1. Il ressort de la lecture des décisions querellées que la demande d'asile des requérants est indiscutablement liée à celle de leurs parents dès lors que ces différentes demandes sont basées sur les mêmes faits.

D'ailleurs, les actes attaqués mentionnent expressément : *Par conséquent, une décision similaire à celle prise pour tes parents doit être prise te concernant.*

6.2. Dans sa requête, le conseil des requérants invoque des nouveaux faits, il précise que le père de ces derniers faisait partie d'un réseau de trafiquants et vendeurs de stupéfiants. Il a été accusé d'avoir participé à un meurtre et a dès lors été battu et menacé par la police et par la famille de la victime. Il expose encore que le père des requérants n'a pas mentionné ces faits lors de ces deux premières demandes d'asile compte tenu du risque de vendetta. Elle renvoie au document rédigé en macédonien annexé à la requête.

Ces nouveaux faits étant seulement invoqués dans la requête, la partie défenderesse n'en avait pas connaissance et elle ne les a forcément pas analysés dans le cadre de la motivation des actes attaqués.

6.3. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation des actes attaqués sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence.

En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler les décisions querellées et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 28 juillet 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

O. ROISIN